

PROCES VERBAL Conseil Municipal du 20 mars 2026

conseiller municipal (nom, prénom)	présent(e)	absent(e) / excusé(e) / ayant donné pouvoir	secrétaire de séance
11	11		
BOUDON Edith	X		
BRÉMOND Martine	X		
DE ALBUQUERQUE Elodie	X		X
ETTON Catherine	X		
FAUCOMPRÉ Stéphane	X		
LUSSON Jean-Jacques	X		
NOUET Lionel	X		
PALMIER Yannick	X		
VALARIER Valérie	X		
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc	X		

Le 20 mars 2026, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué par convocation du 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine BRÉMOND, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du conseil municipal, élection du maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints 2
2. Fixation des indemnités de fonction des élus 2
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire 3
4. Désignation de 2 délégués à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CCALCT) 5
5. Désignation de 2 délégués au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (SDEE) 5
6. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) 5
7. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au CCAS 6
8. Désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse de Sauveterre 7
9. Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte Lozère Numérique 7
10. Désignation d'un représentant du Conseil de Lozère Ingénierie 7
11. Désignation d'un représentant de la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le Développement de la Lozère (SELO) 7
12. QUESTIONS DIVERSES 7
 - Constitution des commissions communales 7
 - Désignation des responsables de la Salle Communale 7
 - Proposition d'un régisseur de recettes 8

1. Installation du conseil municipal, élection du maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

⇒ délibération n°DE2026-14

Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine BRÉMOND, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, qui a déclaré BOUDON Edith, BRÉMOND Martine, DE ALBUQUERQUE Elodie, ETTON Catherine, FAUCOMPRÉ Stéphane, LUSSON Jean-Jacques, PALMIER Yannick, NOUET Lionel, VALARIER Valérie, VIDAL Fabrice, VIEILLEDENT Luc, les membres du conseil municipal, installés dans leurs fonctions.

Mme DE ALBUQUERQUE Elodie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Election du maire

Madame Martine BRÉMOND, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Résultats du vote à bulletin secret : suffrages exprimés – 11 ; suffrages blancs – 0.

BRÉMOND Martine : 2 voix.

VIDAL Fabrice : 9 voix.

M. VIDAL Fabrice a été proclamé maire au 1er tour et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre et élections des adjoints

Le Président de la séance a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée (VIEILLEDENT Luc, DE ALBUQUERQUE Elodie, LUSSON Jean-Jacques). Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Election des adjoints

Résultats du vote à bulletin secret : suffrages exprimés – 9 ; suffrages blancs – 2.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire conduite par M. VIEILLEDENT Luc : 9 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. VIEILLEDENT Luc. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation (VIEILLEDENT Luc, DE ALBUQUERQUE Elodie, LUSSON Jean-Jacques).

2. Fixation des indemnités de fonction des élus

⇒ délibération n°DE2026-15

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 437

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) ayant délégation = 60.77 %

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

qualité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : (cf. L2123-22 du CGCT)	Total en %
maire	28.1 %	néant	28.10 %
1er adjoint	10.89 %	néant	10.89 %
2ème adjoint	10.89 %	néant	10.89 %
3ème adjoint	10.89 %	néant	10.89 %
		Enveloppe globale :	60.77 %

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire

⇒ *délibération n°DE2026-16*

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

4. Désignation de 2 délégués à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CCALCT)

⇒ *délibération n°DE2026-17*

⇒ M. VIDAL Fabrice

⇒ M. VIEILLEDENT Luc

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-2.

5. Désignation de 2 délégués au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment (SDEE)

⇒ *délibération n°DE2026-18*

⇒ M. VIDAL Fabrice

⇒ M. LUSSON Jean-Jacques

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

6. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

⇒ *délibération n°DE2026-19*

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :	Sont candidats au poste de suppléant :
Mme ETON Catherine	Mme DE ALBUQUERQUE Elodie
M. FAUCOMPRÉ Stéphane	M. VIEILLEDENT Luc
M. NOUET Lionel	M. LUSSON Jean-Jacques

Sont donc désignés en tant que :

délégués titulaires :	délégués suppléants :
Mme ETON Catherine	Mme DE ALBUQUERQUE Elodie
M. FAUCOMPRÉ Stéphane	M. VIEILLEDENT Luc
M. NOUET Lionel	M. LUSSON Jean-Jacques

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

7. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au CCAS

⇒ délibération n°DE2026-20

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste de candidats suivante a été présentée par Madame BOUDON Edith, conseillère municipale :

Noms et prénoms des candidats	BOUDON Edith
	DE ALBUQUERQUE Elodie
	LUSSON Jean-Jacques
	VIEILLEDENT Luc

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués
Liste présentée par Madame BOUDON Edith	11	4

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Liste présentée par Madame BOUDON Edith : Mme BOUDON Edith, Mme DE ALBUQUERQUE Elodie ; M. LUSSON Jean-Jacques, M. VIEILLEDENT Luc.

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

8. Désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse de Sauveterre

⇒ délibération n°DE2026-21

délégués titulaires	délégués suppléants
LUSSON Jean-Jacques	NOUET Lionel
PALMIER Yannick	VIEILLEDENT Luc

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

9. Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte Lozère Numérique

⇒ délibération n°DE2026-22

délégués titulaires	délégués suppléants
FAUCOMPRÉ Stéphane	VALARIER Valérie

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

10. Désignation d'un représentant du Conseil de Lozère Ingénierie

⇒ délibération n°DE2026-23

⇒ M. NOUET Lionel

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

11. Désignation d'un représentant de la Société d'Economie Mixte d'Equipelement pour le Développement de la Lozère (SELO)

⇒ délibération n°DE2026-23

⇒ M. VIDAL Fabrice, représentant permanent

⇒ M. VIEILLEDENT Luc, suppléant du représentant permanent

Approuvé : membres présents-11 ; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

12. QUESTIONS DIVERSES

Constitution des commissions communales

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions communales suivantes :

commission	membres
Commission des travaux	1. DE ALBUQUERQUE Elodie 2. NOUET Lionel 3. PALMIER Yannick 4. VIEILLEDENT Luc
Commission des subventions	1. BRÉMOND Martine 2. DE ALBUQUERQUE Elodie 3. ETON Catherine 4. NOUET Lionel
Commission communication	1. BOUDON Edith 2. DE ALBUQUERQUE Elodie 3. FAUCOMPRÉ Stéphane 4. VALARIER Valérie

Désignation des responsables de la Salle Communale

⇒ Mme DE ALBUQUERQUE Elodie

⇒ M. VIEILLEDENT Luc

Proposition d'un régisseur de recettes

Une régie de recettes a été instaurée par arrêté du 08/02/1997 pour l'encaissement des locations de la Salle Communale. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de remplacer le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, qui sont nommés par un arrêté municipal. Les propositions sont les suivantes :

- régisseur titulaire : Mme BOUDON Edith,
- régisseur suppléant : FAUCOMPRÉ Stéphane

Le secrétaire de séance,
Elodie DE ALBUQUERQUE



Le Maire,
Fabrice VIDAL

